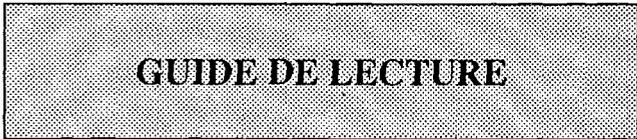


COM.20 OCTOBRE 1998
MULLER et TEXTILMA c. STAUBLI-VERDOL
B.F. 73-10.125 et 73-44.794 et B.E. 00-98.428 et 10-7099
(inédit)

DOSSIERS BREVETS 1998.III.7



GUIDE DE LECTURE

- SAISIE-CONTREFAÇON – HUISSIER - DESIGNATION

**

- REVENDICATIONS DEPENDANTES – VALIDITE (?)

*

LES FAITS

- 1973 : La société de droit suisse MASCHINENFABRIK JAKOB MULLER (ci-après : MULLER) est titulaire de deux brevets français n.73-10.125 et 73-44.754 relatifs à deux mécanismes de métier textile.
- : La société de droit suisse TEXTILMA (ci-après : TEXTILMA) est titulaire de deux brevets européens n.00-98.428 et 10-7099.
- : TEXTILMA concède licence de ses brevets européens à MULLER;
- : La société de droit français STAUBLI-VERDOL (ci-après : STAUBLI) accomplit en France des actes suspectés de contrefaçon.
- 27 juin 1988 : TEXTILMA et MULLER font procéder à une saisie-contrefaçon auprès de STAUBLI.
- : TEXTILMA et MULLER assignent STAUBLI en contrefaçon.
- : STAUBLI par voie
 - . d'exception de nullité pour violation de l'article 648 NCPC (*) du P.V. de saisie-contrefaçon,
 - . de demande reconventionnelle en annulation du brevet.
- 7 octobre 1992 : TGI Lyon
 - rejette les demandes d'annulation . de la saisie-contrefaçon
 - . du brevet
 - fait droit à la demande en contrefaçon.
- : STAUBLI fait appel principal.
- : MULLER et TEXTILMA font appel incident.
- 4 mai 1995 : La Cour de Lyon : - sur l'appel principal (de STAUBLI)
 - . infirme le jugement "validant" la saisie et annule le procès-verbal de saisie-contrefaçon établissant l'exploitation du brevet français n.73-44794 :
 - «Le rapprochement de ces dispositions et de celles de l'article 648-3° NCPC montre que les nom, prénoms, demeure et signature devant figurer sur l'acte sont bien ceux de l'huissier de justice, personne physique, outre la mention de la société civile professionnelle à laquelle il est associé;*

(*) Art.648 NCPC : *"Tout acte d'huissier de justice indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs :*

1. Sa date;
2. a) *Si le requérant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance;*
- b) *Si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.*
3. *Les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice;*
4. *Si l'acte doit être signifié, les nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.*

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité".

Attendu que l'omission de ces indications constitue une irrégularité particulièrement grave en l'espèce puisqu'en application de l'alinéa deuxième de l'article 6 de la loi du 27 décembre 1923 relative à la suppléance des huissiers blessés et la création des clerks assermentés, le procès-verbal du 27 juin 1988 était de la compétence des huissiers de justice à l'exclusion de leurs clerks assermentés;

Que cette omission cause un grief à la société STAUBLI-VERDOL puisqu'elle la met dans l'impossibilité de vérifier que la personne physique qui a procédé à cet acte avait bien le titre d'huissier de justice;

Que la seule mention que cette personne a décliné ses nom, prénoms et qualité, sans autre précision, ne peut pas suppléer l'absence de ces indications et faire disparaître le grief;

Attendu que cette irrégularité entraîne la nullité de l'acte du 27 juin 1988».

- . confirme le jugement "annulant" partiellement le brevet,
- . fait pareillement droit à l'action en contrefaçon du brevet 00 98.428;
 - sur l'appel incident (de TEXTILMA et MULLER)
- . confirme le jugement d'annulation partielle du brevet 00.98.428.

- : MULLER et TEXTILMA forment un pourvoi.

- 20 octobre 1998 : La Chambre commerciale rejette les pourvois.

LE DROIT

A – LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en annulation de la saisie-contrefaçon (STAUBLI)

prétend que les règles gouvernant l'intervention des huissiers de justice **ont été violées** et que, par conséquent, la saisie-contrefaçon doit être annulée..

b) Les défendeurs en annulation de la saisie-contrefaçon (TEXTILMA et MULLER)

prétendent que les règles gouvernant l'intervention des huissiers de justice **n'ont pas été violées** et que, par conséquent, la saisie-contrefaçon ne doit pas être annulée.

2°) Enoncé du problème

Les règles gouvernant l'intervention des huissiers de justice **ont-elles été violées** et, par conséquent, la saisie-contrefaçon doit-elle être annulée ?

B – LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

«Attendu que chaque associé d'une société civile professionnelle, qui exerce les fonctions d'huissier de justice au nom de la société a, lui-même, la qualité d'huissier de justice et qu'aux termes de l'article 45 al.2 du décret n.69-1274 du 31 décembre 1969, chaque associé, dans tous les actes dressés par lui, indique son titre d'huissier

de justice et sa qualité d'associé; qu'il s'ensuit que dans les actes établis par une société civile professionnelle doivent figurer, à peine de nullité, en vertu de l'article 648.3° NCPC, les nom, prénoms, la qualité d'associé et la signature de l'huissier de justice qui a instrumenté, ainsi que la mention de la société dont il est membre et l'adresse du siège de cette société».

2°) *Commentaire de la solution*

La décision importe à la pratique des huissiers de justice en matière de saisie-contrefaçon.

Ce formalisme doit être d'autant plus respecté que souvent – comme en l'espèce – *"le procès-verbal annulé constitue le seul élément de preuve de la contrefaçon du brevet..., par conséquent, il n'y a pas lieu à statuer sur la validité du brevet"* et que les demandeurs *"doivent être déboutés... puisque la seule preuve de la contrefaçon a disparu avec l'annulation de l'acte de saisie"*.

o

o o

Sur l'activité inventive de l'information appropriée par le brevet européen relevons, dans l'arrêt d'appel :

«Attendu que pour y parvenir il a fallu que l'inventeur combine des éléments connus de lui, mais inclus dans des structures différentes; qu'il apparaît qu'il n'était pas évident pour l'homme du métier d'utiliser dans un dispositif associant un électro-aimant à deux éléments de retenue un moyen qui existait dans un dispositif associant un électro-aimant à un seul élément de retenue et qui donc était jusque là sans rapport avec l'attraction séparée de deux éléments de retenue par le même électro-aimant;

Que par la réalisation de cette combinaison, l'inventeur a manifesté une activité inventive; que la revendication 1 doit être déclarée valable».

Relevons, d'autre part, l'ambiguïté de la décision concernant les **revendications dépendantes** de la revendication "1" déclarée valable :

"La seule affirmation de la dépendance de cette revendication envers la revendication 1 reconnue valable ne suffit pas à en établir la validité; qu'il n'apparaît pas exister entre les objets de ces deux revendications un lien tel qu'on puisse considérer qu'il y a combinaison de moyens présentant un caractère inventif".

. Si c'est le défaut de *"dépendance"* qui marque la revendication 8, la solution peut être approuvée.

. Si ce n'est pas le défaut de *"dépendance"* qui marque la revendication 8, la solution doit être rejetée.

COMM.

M.F.

311
COUR DE CASSATION

Audience publique du **20 octobre 1998**

Rejet

M. BÉZARD, président

Arrêt n° 1573 P

Pourvoi n° R 95-15.804

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par :

1°/ la Société Maschinenfabrik Jakob Muller, dont le siège est
Schulstrasse 14, Ch 5262 Frick, (Suisse),

2°/ la Société Textilma AG, société de droit suisse, dont le
siège est Seestrasse 97, Ch 6052 Hergiswil, (Suisse),

en cassation d'un arrêt rendu le 4 mai 1995 par la cour d'appel de Lyon
(1re Chambre civile), au profit de la société Staubli-Verdol, société anonyme,
dont le siège est 31, rue des Frères Lumière, 69680 Chassieu,

défenderesse à la cassation ;

Sur l'intervention de :

- La Chambre nationale des huissiers de justice, 44, rue de
Douai, 75009 Paris,

Contrefaçon

Attendu que les sociétés Muller et Textilma font grief à l'arrêt d'avoir déclaré nul le procès-verbal de saisie-arrêt du 27 juin 1988 et d'avoir rejeté l'action en contrefaçon fondée sur ce procès-verbal, alors, selon le pourvoi, d'une part, que tous les textes relatifs à l'exercice des fonctions d'huissier de justice par les personnes physiques sont applicables aux sociétés titulaires d'un office d'huissier de justice ; que les membres de cette société exercent les fonctions d'huissier au nom de la société ; que c'est donc le nom et la demeure de cet office qui doivent être mentionnés sur les actes effectués au nom de cet office par l'un de ses membres, lequel doit simplement y apposer sa signature personnelle ; qu'en exigeant la mention du nom et du domicile "de l'huissier personne physique", outre la simple "mention de la société civile professionnelle", la cour d'appel a violé les articles 648 du nouveau Code de procédure civile et 45, 47 et 48 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 ; alors, d'autre part, qu'ayant elle-même constaté que la personne physique qui a procédé à l'acte a déclaré ses nom, prénom et qualité, la cour d'appel ne tire pas les conséquences légales de ses propres constatations et viole l'article 114 du nouveau Code de procédure civile en décidant que la société Staubli-Verdol s'était trouvée dans l'impossibilité de vérifier que cette personne physique avait bien la qualité d'huissier de justice ; et alors, enfin, qu'en s'abstenant de répondre aux conclusions d'appel, tout comme de réfuter les motifs du jugement, faisant valoir que l'huissier ayant instrumenté, M. Molho, était de surcroît parfaitement identifié tant par sa signature, conforme à celle déposée à la Chancellerie, que par l'établissement à son nom de la facture des objets saisis réellement, de sorte que la prétendue irrégularité tenant au seul défaut de mention de son nom était sans conséquence, la cour d'appel a violé les articles 114 et 455 du nouveau Code de procédure civile ;

┌ Mais attendu, en premier lieu, que chaque associé d'une société civile professionnelle, qui exerce les fonctions d'huissier de justice au nom de la société, a lui-même la qualité d'huissier de justice et qu'aux termes de l'article 45, alinéa 2, du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969, chaque associé, dans tous les actes dressés par lui, indique son titre d'huissier de justice et sa qualité d'associé ; qu'il s'ensuit que dans les actes établis par une société civile professionnelle doivent figurer, à peine de nullité, en vertu de l'article 648.3° du nouveau Code de procédure civile, les nom, prénoms, la qualité d'associé et la signature de l'huissier de justice qui a instrumenté, ainsi que la mention de la société dont il est membre et l'adresse du siège de cette société ; que le moyen n'est pas fondé ;

└ Attendu, en deuxième lieu, que l'arrêt retient que la mention selon laquelle la personne physique qui avait procédé à l'acte avait déclaré ses nom, prénoms et qualité, ne comportait aucune autre précision, et qu'elle ne pouvait dès lors suppléer l'absence des indications exigées par l'article 648.3° du nouveau Code de procédure civile ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais attendu que l'arrêt relève que en cause d'appel "les sociétés Jakob Muller et Textilma font valoir que l'invention décrite dans la revendication 1 du brevet permet, par sa structure particulière, d'associer un électro-aimant à deux éléments de retenue tout en rendant possible l'attraction séparée et non obligatoirement simultanée de ces éléments de retenue" ; qu'en retenant qu'"il n'était pas évident pour l'homme du métier d'utiliser dans un dispositif associant deux éléments de retenue un moyen qui existait dans un dispositif associant un électro-aimant à un seul élément de retenue", la cour d'appel n'a pas méconnu l'objet du litige ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois principal et incident ;

Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.